

Majesté comme Trésorier de cette Province pour le tems d'alors, déduisant d'icelles pour leur peine de lever, recueillir, recouvrer, payer, répondre et rendre compte des dits Droits, trois par cent, et aussi en déduisant toutes autres charges inévitables, nécessaires et accoutumées:

33. GEO. III. 1793.

III. ET IL EST ENCORE DE PLUS PAR LE PRESENT STATUE' par la même autorité, que toutes telles monnoies qui seront payées comme susdit au Receveur Général comme Trésorier de cette Province, seront par lui payées et appliquées pour les effets ci-dessus mentionnés en cet Acte, et à la décharge de tel Ordre ou Ordres que son Excellence le Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, fera de tems en tems sortir pour cet effet et pas autrement, nonobstant toute chose à ce contraire. ET il sera rendu compte à Sa Majesté par la voie des Commissaires de son Trésor pour le tems d'alors, de telle manière et forme que Sa Majesté l'ordonnera des droits sus-dits, ainsi que de toutes les Amendes, Pénalités et Confiscations qui seront encourues par cet Acte.

Les Monnoies levées par cet Acte seront payées au Receveur Général de la Province et comment ils seront appliqués sous le Warrant du Gouverneur.

